



Déduction du revenu implicite du capital foncier Membre de société

(Loi n° 95-95 du 01.02.1995 - option pour la déduction prévue à l'article 68)

1 - Qui a droit à la déduction dans le cadre des sociétés ?

LES TROIS CONDITIONS SUIVANTES DOIVENT ETRE **CUMULATIVEMENT** REUNIES POUR QUE LA DEDUCTION SOIT POSSIBLE :

↳ Vous êtes assujetti à la MSA en qualité de membre non salarié de société au titre de votre participation aux travaux

↳ La société dont vous êtes associé est l'une des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts

Pour que la déduction soit possible, la société dont vous êtes associé doit être une société civile de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA), il s'agit principalement des **SCEA, EARL, GAEC et GFA exploitants**.

↳ La totalité (ou une partie) des terres exploitées appartiennent à la société

La déduction n'est possible que si la totalité (ou une partie) des terres exploitées **appartiennent à la société** (ce qui se traduit par l'inscription des terres à l'actif du bilan de la société). Il faut souligner qu'il est très rare qu'une société soit propriétaire des terres exploitées. En effet, le plus souvent, les terres appartiennent à un associé (ou à un tiers) qui **loue** ou **met à disposition** les terres à la société.

Si la société n'est pas propriétaire de tout ou partie des terres exploitées, vous n'avez pas droit à la déduction.

2 - Pourquoi une déduction ?

La Loi vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

L'objectif est d'**exclure le revenu implicite du capital foncier de l'assiette des cotisations**. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : il n'était donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale, ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

3 - Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution **des bénéfices agricoles** (BA). Si votre assiette de cotisation comporte des *bénéfices industriels et commerciaux* (BIC) ou des *bénéfices non commerciaux* (BNC), la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfices. La déduction ne s'impute que sur les seuls bénéfices agricoles.

4 - Comment la déduction est-elle calculée ?

Le revenu cadastral (RC) des terres appartenant à la société est représentatif du capital foncier de la société. Concrètement, c'est donc **le revenu cadastral réel des terres dont la société est propriétaire, rapporté à votre part dans les bénéfices et les pertes de la société**, qui est pris en compte dans le calcul de la déduction.

Toutefois, un abattement sera opéré sur le revenu cadastral déductible de vos Bénéfices Agricoles (voir exemple dans l'encadré au dos de cette notice). Cet abattement, qui sera dans tous les cas au moins de 304,90 €, est justifié par le fait que les agriculteurs cotisent sur un revenu net de cotisations alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut.

5 - Prise en compte du revenu cadastral

Si vous optez pour la déduction, le revenu cadastral qui sera déduit de vos bénéfices agricoles sera le revenu cadastral réel des terrains assujettissables dont la société est propriétaire au 1^{er} janvier de la même année que celle du bénéfice agricole concerné (revenu cadastral au 01.01N-1 pour un BA N-1).

6 - La déduction est optionnelle

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre Mutualité Sociale Agricole. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en en faisant la demande le 30 juin au plus tard pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

7 - Incidence de la déduction sur les points retraite

La déduction devrait être sans incidence forte sur le nombre de points attribués dans les tranches fixes.

Cependant, pour les tranches variables, cette déduction peut entraîner une diminution du nombre de points annuels.

8 - Des contrôles seront réalisés

C'est le **relevé parcellaire d'exploitation de la société** qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont la société est propriétaire.

Les informations contenues dans le relevé parcellaire d'exploitation de la société résultent d'une démarche déclarative : parcelles exploitées et mode de faire-valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par votre Mutualité Sociale Agricole. Des **titres de propriété** pourront être demandés à la société.

La déduction est calculée à l'aide de la formule suivante :

$(RC \text{ appartenant à la société}) \times (\text{part de l'associé dans les bénéfices}) - [4 \% \times ((BA \times RC \text{ fvd}/RC \text{ total}) - RC \text{ fvd})]$

Exemple :

RC appartenant à la société : 2 286,74 €

Part de l'associé dans les bénéfices : 50 %

BA de l'associé : 13 720,41 €

RCtotal de la société : 4 573,47 €

RC : Revenu Cadastral

fvd : Faire-Valoir Direct

BA : Bénéfices Agricoles

1 143,37 € - $[4 \% \times ((13 720,41 \times 1 143,37/4 573,47) - 1 143,37)]$

1 143,37 € - [91,47] → - 1 143,37 € - [304,94] - **car l'abattement minorant la déduction est au minimum = 304,90 €**

1 143,37 € - [304,90] → **Montant de la déduction : 838,47 €**

La déduction ainsi déterminée vient en diminution des BA servant de base pour le calcul de vos cotisations